

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Amendement aux statuts Article 6.3.1

ATTENDU que notre congrès national est une occasion importante pour les personnes membres de notre syndicat de se réunir, d'échanger, de partager des idées, d'apprendre et de tisser des liens avec des personnes membres de partout à travers notre syndicat. C'est également à cette occasion que notre Syndicat national établit des politiques et amende ses statuts.

ATTENDU qu'il y a trois ans, les personnes déléguées du congrès ont convenu de mettre fin au paiement de la capitation de 3,25 \$ par personne membre, par mois au Fonds de défense national. Il a été décidé que le paiement de la capitation serait fixé à 2,60 \$ par personne membre, par mois sur le montant prévu de 3,95 \$ par personne membre, par mois. Cette décision a permis de conserver 4,60 \$ par personne membre, par mois dans les régions et les sections locales.

Depuis cette décision, les coûts liés à l'organisation d'un congrès pour les personnes déléguées de tout le Canada ont augmenté. En envisageant l'avenir, notre Syndicat national n'aura pas les fonds nécessaires pour organiser des congrès au-delà de 2025.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat national devra mettre en place un Fonds de congrès afin de financer les congrès futurs.

15.1.3 FONDS DE CONGRÈS

Un Fonds de congrès sera mis en place à compter du 1^{er} juillet 2025. Les sections locales devront verser 0,35 \$ par personne membre, par mois au Fonds de congrès à partir du 1^{er} août 2025.

Le Fonds de congrès servira à couvrir les dépenses engagées par le Syndicat national.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Amendement aux règles, règlements et procédures du Fonds de défense

L'exécutif national recommande l'amendement suivant aux règlements du Fonds de défense :

- 1) Augmenter progressivement les montants versés par le Fonds de défense national comme suit :
À compter du 1^{er} juillet 2025, jusqu'à un maximum de 76,00 \$ par jour ou 380 \$ par semaine
À compter du 1^{er} janvier 2026, jusqu'à un maximum de 78,00 \$ par jour ou 390 \$ par semaine
À compter du 1^{er} janvier 2027, jusqu'à un maximum de 80,00 \$ par jour ou 400 \$ par semaine
À compter du 1^{er} janvier 2028, jusqu'à un maximum de 84,00 \$ par jour ou 420 \$ par semaine
- 2) Supprimer la distinction entre les personnes employées à temps plein et à temps partiel, afin d'établir un montant unique auquel toutes les personnes travailleuses participant à une grève ou à un lock-out seront éligibles à recevoir.

Le nouveau libellé de l'article 4 des règles, règlements et procédures du Fonds de défense devra se lire comme suit :

Versement des prestations

- 4.1 Dans le cas d'une grève ou d'un lock-out, les prestations versées peuvent s'élever jusqu'à 60,00 \$ par jour ou 300 \$ par semaine selon la solvabilité du Fonds telle que déterminée par l'exécutif national en conformité avec les statuts et les présents règles, règlements et procédures.

Les montants versés conformément à l'article 4.1 ci-dessus devront être augmentés comme suit :

À compter du 1^{er} juillet 2025, jusqu'à un maximum de 76,00 \$ par jour ou 380 \$ par semaine

À compter du 1^{er} janvier 2026, jusqu'à un maximum de 78,00 \$ par jour ou 390 \$ par semaine

À compter du 1^{er} janvier 2027, jusqu'à un maximum de 80,00 \$ par jour ou 400 \$ par semaine

À compter du 1^{er} janvier 2028, jusqu'à un maximum de 84,00 \$ par jour ou 420 \$ par semaine

- 4.2 La personne membre en grève ou en lock-out, **qu'elle soit considérée comme étant une personne employée à temps plein ou à temps partiel**, qui occupait un poste à temps complet le jour précédant le début de la grève ou du lock-out est **doit être** éligible à recevoir une prestation du Fonds **selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-dessus** d'un maximum de 300 \$ par semaine dans la mesure où elle accomplit les activités de grève ou de lock-out déterminées par sa section locale ce qui peut comprendre des activités se déroulant de manière virtuelle et à distance, en utilisant les technologies de l'information.
- ~~4.3 La personne membre en grève ou en lock-out qui occupait un poste à temps partiel le jour précédant le début de la grève ou du lock-out est éligible à recevoir une prestation basée sur le prorata des heures du poste à temps partiel qu'elle occupait en comparaison avec une personne membre occupant un poste à temps complet qui peut recevoir une prestation maximale de 300 \$ par semaine dans la mesure où elle accomplit les activités de grève ou de lock-out déterminées par sa section locale ce qui peut comprendre des activités se déroulant de manière virtuelle et à distance, en utilisant les technologies de l'information. À titre d'exemple, si une personne membre occupait un poste à temps complet de 35 heures et qu'elle est éligible à recevoir une prestation du Fonds de 300 \$ par semaine, une personne membre qui occupait un poste à temps partiel de 17,5 heures par semaine est éligible à recevoir une prestation du Fonds de 150 \$ par semaine.~~
- ~~4.4 La personne membre occupant un poste à temps partiel qui peut démontrer qu'elle a accompli dans la période de 12 semaines précédant le début de la grève ou du lock-out qu'elle a travaillé plus d'heures que son poste à temps partiel est éligible à recevoir des prestations basées sur la moyenne d'heures travaillées durant cette période.~~
- 4.54.3** Dans le cas d'une grève perlée ou d'un lock-out, seules les personnes membres dont l'horaire de travail prévoit qu'elles travaillent les jours de grève ou de lock-out seront éligibles à recevoir des prestations du Fonds, et ce, à compter de la sixième journée ouvrable de grève.
- 4.64.4** Lorsque des prestations sont versées à une section locale, toute personne membre à qui une prestation en vertu de ce Fonds est refusée peut en appeler dans les dix (10) jours civils du refus à la personne secrétaire-trésorière nationale. Si la personne secrétaire-trésorière nationale établit qu'une personne membre avait droit aux prestations au moment de la distribution, lesdites prestations sont aussitôt envoyées à la personne membre concernée.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Fonds d'éducation et de formation sur les questions d'équité

ATTENDU qu'un Fonds d'éducation et de formation sur les questions d'équité a été créé par le congrès en 2022 pour le mandat 2022-2025, et

ATTENDU que l'exécutif national a consacré 1 000 000 \$ à ce Fonds, qui devait être réparti entre les régions sur demande, et

ATTENDU que ce 1 000 000 \$ devait être alloué au prorata à chaque région (région 1 - 438 000 \$, région 2 - 167 100 \$, région 3 - 56 500 \$, et région 4 - 38 400 \$), et

ATTENDU qu'il reste 281 431,65 \$ sur le 1 000 000 \$. Sur une base au prorata, les montants restants dans le Fonds d'éducation et de formation sur les questions d'équité sont les suivants :

Région 1 - 40 766,65 \$

Région 2 - 30 457 \$

Région 3 - 26 980 \$

Région 4 - 183 228 \$

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU que les fonds restants dans le Fonds d'éducation et de formation sur les questions d'équité au 5 juin 2025 seront reportés au mandat 2025-2028 et seront alloués comme suit :

Région 1 - 40 766,65 \$

Région 2 - 30 457 \$

Région 3 - 26 980 \$

Région 4 - 183 228 \$; et

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU que le processus d'accès au Fonds d'éducation et de formation sur les questions d'équité restera celui établi par l'exécutif national pour le mandat 2022-2025.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Amendement aux statuts Article 7.2.1

QU'IL SOIT RÉSOLU d'amender l'article 7.2.1 comme suit :

7.2.1 Dans le cadre d'un engagement en faveur de la diversité, de l'équité et de l'inclusion, les personnes vice-présidentes de chaque région doivent inclure :

- au moins une personne qui n'est pas un homme cis, et
- au moins une personne qui s'identifie comme faisant partie de l'un des groupes en quête d'équité suivants, **notamment** :

Premières Nations, Métis, Inuit, femmes, personnes racisées, ~~bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées, asexuelles,~~ **2SLGBTQIA+**, personnes vivant avec un handicap ou jeunes personnes travailleuses.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Amendement aux statuts Article 13.4

QU'IL SOIT RÉSOLU d'amender l'article 13.4 comme suit :

13.4 Il est composé des personnes membres de l'exécutif national et d'un maximum de quatre (4) personnes membres par région appartenant à l'un des groupes en quête d'équité suivants, **notamment** :

Premières Nations, Métis, Inuit, personnes racisées, ~~bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées, asexuelles,~~ **2SLGBTQIA+**, personnes vivant avec un handicap ou jeunes personnes travailleuses;

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Déclaration de principe sur le genre dans notre leadership

ATTENDU que le SEPB a eu une longue histoire non écrite de maintien d'un équilibre entre les genres pour les postes de personnes présidente et secrétaire-trésorière nationales, et

ATTENDU que notre compréhension du sexe, du genre et de l'expression de genre a évolué et que nous ne pouvons plus considérer le genre comme une binarité entre hommes et femmes, et

ATTENDU qu'il est judicieux d'énoncer clairement nos principes et intentions à nos personnes membres et futures personnes membres concernant l'équité des genres pour les postes de personnes présidente et secrétaire-trésorière de notre Syndicat national.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le SEPB devra adopter la déclaration de principe sur le genre dans notre leadership suivante, et

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QU' une fois adoptée, cette déclaration de principe sur le genre dans notre leadership sera publiée sur notre site web national.

Déclaration de principe sur le genre dans notre leadership

L'équilibre des genres dans notre leadership a été un principe non écrit depuis la fondation de notre syndicat en 2004. Nous ne l'avons pas consigné par écrit, ni établi comme une règle stricte. Nous avons simplement fait ce qu'il fallait en réfléchissant consciemment à l'équilibre des genres, notamment lors des nominations et élections de nos personnes présidente et secrétaire-trésorière nationales. Et à une exception près, nous avons maintenu ce principe.

Nous avons écouté, appris, évolué et grandi. Nous corrigeons de nombreuses croyances longtemps ancrées sur le sexe, le genre et l'expression de genre. Nous nous sommes tourné.e.s vers nos personnes membres, amies et alliées pour nous guider sur la manière d'assurer la diversité des genres au sein de notre exécutif national.

Cette déclaration de principe réaffirme notre engagement envers l'équité des genres pour les postes de personnes présidente et secrétaire-trésorière nationales. Plus précisément, nous nous engageons à un principe selon lequel, dans la mesure du possible, il n'y aura pas plus d'un seul homme cis occupant ces postes en même temps. Autrement dit, si la personne présidente nationale ou la personne secrétaire-trésorière nationale devait être un homme cis, tous les efforts raisonnables seront faits pour qu'une personne membre qui n'est pas un homme cis occupe l'autre poste.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Amendement aux statuts Articles 14.1, 14.4, 14.9 et 14.17

QU'IL SOIT RÉSOLU d'amender les articles 14.1, 14.4, 14.9 et 14.17 comme suit :

AMENDER L'ARTICLE 14.1 COMME SUIVANT :

- 14.1 L'exécutif national est autorisé s'il le juge à propos et en accord avec la procédure décrite ci-dessous, à suspendre, expulser et appliquer des mesures disciplinaires contre une personne membre de n'importe quelle section locale, une personne dirigeante de n'importe quelle section locale, de n'importe quel conseil du Syndicat national, ou contre une section locale ou un conseil (ci-après « l'accusé ») pour violation des statuts du Syndicat national, ou pour toute activité ou agissement jugé par l'exécutif national préjudiciable ou contraire au bien-être ou aux intérêts du Syndicat national.

Toute infraction mentionnée à l'article 17.11 susceptible de mesure disciplinaire, s'applique au présent article dans la mesure où il y a violation des statuts du Syndicat national ou qu'elle est jugée par l'exécutif national préjudiciable ou contraire au bien-être ou aux intérêts du Syndicat national.

Malgré ce qui précède, l'exécutif national peut suspendre une section locale qui compte trois (3) mois d'arrérages dans le versement de sa capitation à un conseil ou au Syndicat national, et ce, jusqu'au règlement des sommes dues. Cette décision est finale et sans appel et n'est pas assujettie à la procédure décrite ci-dessous.

AMENDER L'ARTICLE 14.4 COMME SUIVANT :

- 14.4 Une plainte est écrite et contient les éléments suivants :
- a) le nom de la personne membre accusée et le numéro de la section locale;
 - b) la date ou les dates de chaque infraction alléguée;
 - c) les articles des statuts du Syndicat national qui auraient été violés;

**HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB
Winnipeg (MB)
5 au 7 juin 2025**

- d) ~~un bref exposé décrivant chaque infraction alléguée~~ **Un exposé détaillé des faits décrivant chaque infraction alléguée, avec une liste des personnes témoins confirmées et des documents sur lesquels la personne plaignante a l'intention de s'appuyer;**
- e) si possible, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse courriel des parties;
- f) la signature de la personne déposant la plainte.

AMENDER L'ARTICLE 14.9 COMME SUIVANT :

- 14.9 Advenant que l'exécutif national décide que la plainte rencontre les exigences prévues à l'article 14, il désigne un comité de plainte (ci-après : « comité ») formé d'au moins trois (3) personnes; ~~dont minimalement une (1) personne membre de l'exécutif national.~~

AMENDER L'ARTICLE 14.17 COMME SUIVANT :

- 14.17 Le comité donne son avis écrit motivé suivant l'équité et le mérite du cas. Advenant qu'une sanction doive être imposée, **les mesures disciplinaires peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'une des mesures suivantes** : ~~le comité la choisit parmi les suivantes :~~
- a) une réprimande écrite;
 - b) une amende;
 - ~~c) le remboursement de toute somme perdue;~~
 - ~~d) une suspension de ses droits de personne membre pour une durée déterminée;~~
 - ~~e) une suspension de ses droits de détenir un poste de personne dirigeante pour une durée déterminée entraînant l'application de l'article 14.43;~~
 - ~~f) l'expulsion d'une personne membre ou l'expulsion d'une personne dirigeante entraînant l'application de l'article 14.43;~~
 - ~~g) une combinaison des éléments précédents.~~
 - c) La suspension de l'adhésion pour une période déterminée;**
 - d) La suspension du droit d'exercer une fonction pour une période déterminée;**
 - e) L'interdiction d'exercer une fonction;**
 - f) L'exclusion à titre de personne membre;**
 - g) Le remboursement des pertes financières éventuelles;**
 - h) Les dépenses encourues par la personne plaignante, la personne défenderesse ou la section locale;**
 - i) Toute autre mesure disciplinaire que le comité de plainte juge appropriée; ou**
 - j) Toute combinaison des mesures disciplinaires susmentionnées.**

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Amendement aux statuts Article 17.11

QU'IL SOIT RÉSOLU d'amender l'article 17.11 comme suit :

17.11 Une section locale peut exercer des mesures disciplinaires contre ses personnes membres ou ses personnes dirigeantes pour toute violation aux statuts du Syndicat national ou de la section locale, ou pour tout acte ou conduite jugé contraire ou préjudiciable au bien-être ou aux meilleurs intérêts de la section locale. L'exécutif national établit des modalités uniformes y compris les droits d'appel, afin de garantir le plein respect de la loi en vigueur et à offrir à toutes les parties une pleine protection.

Une personne membre est susceptible de commettre une infraction aux statuts du Syndicat national ou de la section locale, si elle :

- a) Commet des actes qui nuisent au bien-être de la section locale ou du Syndicat national;**
- b) Enfreint toute disposition des statuts de la section locale ou des statuts du Syndicat national;**
- c) Enfreint toute disposition des règlements;**
- d) Viole le serment d'office;**
- e) Révèle des informations confidentielles sur la section locale ou le Syndicat national à une personne qui n'a pas droit à ces informations;**
- f) Franchit une ligne de piquetage d'un syndicat;**
- g) Commet une fraude ou une fausse déclaration en lien avec une section locale, le Syndicat national ou une élection;**
- h) Vole tout bien de la section locale ou du Syndicat national;**
- i) Devient une personne membre par malhonnêteté ou fausse déclaration;**
- j) Aide une organisation concurrente de la section locale ou du Syndicat national d'une façon qui nuit à la section locale ou au Syndicat national;**

- k) Utilise le nom de la section locale ou du Syndicat national pour demander des sommes d'argent ou pour faire de la publicité sans autorisation;**
- l) Donne, sans autorisation, une liste complète ou partielle des personnes membres de la section locale à une personne qui n'est pas une personne dirigeante ayant droit à cette information.**

La personne membre reconnue coupable d'avoir commis une infraction s'expose à des mesures disciplinaires qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'une des mesures suivantes :

- a) Une réprimande écrite;**
- b) Une amende;**
- c) La suspension de l'adhésion pour une période déterminée;**
- d) La suspension du droit d'exercer une fonction pour une période déterminée;**
- e) L'interdiction d'exercer une fonction;**
- f) L'exclusion à titre de personne membre;**
- g) Le remboursement des pertes financières éventuelles;**
- h) Les dépenses encourues par la personne plaignante, la personne défenderesse ou la section locale;**
- i) Toute autre mesure disciplinaire que le comité de plainte juge appropriée; ou**
- j) Toute combinaison des mesures disciplinaires susmentionnées.**

Rien de ce qui précède ne s'applique dans les cas de défaut ou retard de paiement de la cotisation. Une section locale peut prévoir dans ses statuts et règlements la suspension automatique d'une personne membre pour défaut de paiement.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Amendement aux statuts Article 10.2

QU'IL SOIT RÉSOLU d'amender l'article 10.2 comme suit :

- 10.2 La personne secrétaire-trésorière nationale perçoit toutes les sommes d'argent versées au Syndicat national et effectue tous les déboursés nécessaires par chèque **ou par paiement électronique, à condition que celui-ci soit sécurisé et approuvé comme s'il s'agissait d'un chèque.** La ~~personne secrétaire-trésorière nationale est toutefois autorisée à maintenir une petite caisse de cinq cents dollars (500,00 \$) pour les dépenses autorisées en espèces.~~

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Amendement aux statuts Article 7.1

- ATTENDU** la structure décentralisée du SEP-B-COPE;
- ATTENDU** que la dévolution financière de 2022 a accordé une plus grande autonomie aux régions qui composent le SEP-B-COPE;
- ATTENDU** que la participation aux organisations affiliées (Congrès du travail du Canada, fédérations provinciales, conseils régionaux, etc.) est à la charge des instances qu'elles représentent;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'article 7.1 soit amendé comme suit :

- 7.1 La direction du Syndicat national est formée de la personne présidente nationale et de la personne secrétaire-trésorière nationale qui sont les principales personnes dirigeantes et de deux (2) personnes vice-présidentes provenant de chaque région. Ces personnes dirigeantes constituent l'exécutif national. **Les sections locales ou conseils de chaque région assument les frais associés aux déplacements et à l'hébergement ainsi que les pertes de salaire des personnes vice-présidentes régionales pour la durée du mandat, et ce, en fonction des critères les régissant.**

Toutes ces personnes demeurent en poste jusqu'à ce que les personnes successeuses soient élues et établies dans leurs fonctions, tel que prévu ci-après.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Remplacement du Terme "Violation" dans les Statuts et Règlements du COPE SEPB ainsi que tous les textes s'y rapportant

- CONSIDÉRANT** que le terme "violation" apparaît dans les statuts et règlements du COPE SEPB et tous les textes dérivés ;
- CONSIDÉRANT** que certains termes peuvent avoir des implications juridiques et contextuelles impliquant des manquements graves et importants, et que leur utilisation doit être soigneusement examinée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation appropriée et précise du langage dans nos statuts et règlements est essentielle puisque le mot violation dénote une brutalité flagrante souvent attentatoire aux moeurs ;
- CONSIDÉRANT** que le terme "violation" peut avoir une connotation négative et violente de laquelle notre société et nos membres tentent de s'éloigner dans leurs rapports humains et administratifs qui se veulent respectueux, dignes et inclusifs ;
- CONSIDÉRANT** que le terme « violation » est un dérivé du verbe « violer » avec, au sens fort et premier, une atteinte caractérisée à une règle fondamentale, une transgression, un acte illicite dont la gravité tient en général à la valeur primordiale de ce qui est violé dont la violation brutale est flagrante ;
- CONSIDÉRANT** que l'énoncé d'Équité est lu au début de toute rencontre et que cet amendement en découle naturellement ;

IL EST RÉSOLU

Que le COPE SEPB procède à une révision complète des statuts et règlements, pour identifier les occurrences du terme "violation".

IL EST RÉSOLU

Que le COPE SEPB procède à l'amendement de ses statuts et règlements pour remplacer le terme "violation" par un terme moins violent tel que transgression, contravention, inobservation, manquement, non-respect, tout aussi clair et juridiquement précis.

IL EST RÉSOLU

Que le COPE SEPB remplace le terme "violation" par le terme choisi dans tous ses statuts et règlements ainsi que tous les textes s'y rapportant.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Appui aux syndicats québécois dans leur lutte contre le projet de loi 89

- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi 89, qui vise à restreindre le droit de grève des personnes syndiquées au Québec en élargissant la notion de « services essentiels »;
- ATTENDU QUE** ce projet de loi s'inspire de l'article 107 du Code canadien du travail, qui permet au ministre fédéral du Travail de mettre fin à un conflit de travail par un simple décret;
- ATTENDU QUE** l'utilisation à trois reprises de l'article 107 par le ministre fédéral du Travail est actuellement contestée devant les tribunaux;
- ATTENDU QUE** la Cour suprême du Canada a reconnu que le droit de grève était une composante essentielle de la liberté d'association;
- ATTENDU QUE** la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) appelle au retrait complet et immédiat du projet de loi 89;
- ATTENDU** l'importance fondamentale de lutter contre le recul des droits démocratiques et la gouvernance par décrets de nos gouvernements;
- ATTENDU** la solidarité syndicale qui unit les sections locales membres du COPE-SEPB;

IL EST PROPOSÉ QUE

le COPE-SEPB témoigne son appui aux sections locales de la région 1 et à l'ensemble du mouvement syndical québécois dans leur lutte contre le projet de loi 89;

le COPE-SEPB fasse connaître au sein du mouvement syndical canadien l'importance de cette lutte pour l'avenir des droits syndicaux au Canada.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Engagement vers la réduction de l’empreinte écologique du COPE-SEPB

- ATTENDU QUE** les sections locales du COPE-SEPB sont engagées dans différents mouvements afin de contrer les bouleversements climatiques;
- ATTENDU QUE** le transport représente une source importante des émissions de gaz à effet de serre dans les activités du COPE-SEPB;
- ATTENDU QUE** l’impact projeté des bouleversements climatiques sur la qualité de vie des membres et de la population en général est important et que nous avons tous un rôle à jouer pour les atténuer;

IL EST PROPOSÉ QUE

le COPE-SEPB déploie des efforts concrets afin de réduire le plus possible son empreinte écologique d’ici le prochain congrès;

les différentes instances du COPE-SEPB adoptent et mettent en œuvre un plan visant à réduire les impacts environnementaux de leurs activités, notamment en limitant le besoin de déplacements, et présentent le résultat de leurs efforts au prochain congrès;

le COPE-SEPB incite les régions ainsi que ses sections locales à mettre en place un plan visant à poursuivre le même objectif;

les prochains événements en présentiel du COPE-SEPB tendent vers la réduction, le plus possible, des émissions de gaz à effet de serre engendrés par l’événement, de même que l’intégration des notions d’événements écoresponsables en s’inspirant de la norme internationale : *Systèmes de management responsable appliqués à l’activité événementielle* (ISO 20121) et des bonnes pratiques de gestion responsable d’événements.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Financement du prochain congrès

- ATTENDU QUE** le COPE-SEPB est un syndicat décentralisé dont la grande majorité des activités sont réalisées par les sections locales et les conseils;
- ATTENDU QUE** l'une des principales fonctions des instances nationales du COPE-SEPB est d'administrer un Fonds de défense;
- ATTENDU QUE** l'utilisation de ce Fonds est strictement encadrée par les Statuts du COPE-SEPB ainsi que par les Règles, règlements et procédures en matière de gestion du Fonds de défense;
- ATTENDU QUE** ces Règles, règlements et procédures énoncent clairement que « le but premier du Fonds est de verser des prestations de grève et de lock-out à ses personnes membres » et de « combattre des attaques menées contre le syndicat et son développement »;
- ATTENDU QUE** le COPE-SEPB tient un congrès triennal dont l'horaire officiel s'étend sur quatre (4) jours;
- ATTENDU QUE** l'hypothèse d'utiliser une partie des intérêts générés par le Fonds de défense pour financer l'organisation du prochain congrès a été évoquée;
- ATTENDU QU'** une telle utilisation du fonds de défense serait incompatible avec la raison d'être de ce Fonds et avec les Statuts et règlements du COPE-SEPB;
- ATTENDU QUE** les principes de démocratie, de solidarité et de défense des luttes syndicales sont au cœur des buts et objectifs du COPE-SEPB;

IL EST PROPOSÉ QUE

le présent congrès réitère que le Fonds de défense du COPE-SEPB doit servir strictement à ce pourquoi il a été constitué, à savoir le versement de prestations de grève et de lock-out et à la défense contre des attaques menées contre le syndicat et son développement;

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Numérisation et réunions en ligne obligatoires

ATTENDU QUE les réunions en ligne réduisent les coûts et améliorent l'efficacité,

IL EST RÉSOLU QUE au moins 50% des réunions des élus du SEPBC-COPE seront tenues virtuellement, sauf exception stratégique justifiée,

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Reconnaissance et intégration des personnes immigrantes au Canada

- ATTENDU** que les personnes immigrantes contribuent significativement à combler les pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs essentiels au développement du pays, qu'elles jouent un rôle crucial et que la sous-utilisation de leurs compétences demeure un défi important, notamment en ce qui concerne l'accès à des emplois correspondant à leur niveau de formation;
- ATTENDU** que le sentiment d'appartenance des personnes immigrantes envers leur nouveau lieu de résidence est fort et qu'elles développent une double identité culturelle;
- ATTENDU** que les obstacles systémiques à l'emploi, à la reconnaissance des diplômes limitent le plein potentiel des personnes immigrantes;
- ATTENDU** que la diversité culturelle constitue une richesse pour la société et qu'elle favorise l'innovation, la créativité et l'ouverture au monde;
- QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le SEPB demande au CTC d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des gouvernements pour :
1. Renforcer les politiques et les programmes visant à valoriser les compétences des personnes immigrantes et à faciliter leur accès à des emplois correspondant à leur formation et expérience;
 2. Soutenir et reconnaître officiellement le rôle positif des communautés culturelles dans l'intégration des personnes immigrantes en respect de leur sécurisation culturelle et linguistique;
 3. Promouvoir une culture d'accueil inclusive et bienveillante qui reconnaît, valorise et célèbre la diversité culturelle des personnes immigrantes, tout en renforçant leur sentiment d'appartenance à la société d'accueil. Cela inclut un soutien concret à l'apprentissage et à l'accès à la langue commune, condition essentielle à une pleine participation sociale, professionnelle et citoyenne;

4. Intensifier ses efforts pour faciliter l'intégration socioéconomique des personnes immigrantes, notamment par des mesures adaptées aux réalités du marché du travail et aux besoins des secteurs en pénurie de main-d'œuvre;
5. Sensibiliser la population à la contribution essentielle des personnes immigrantes au développement et l'enrichissement du pays.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Amendement aux statuts Article 2.7 (nouveau)

QU'IL SOIT RÉSOLU d'ajouter l'article 2.7 comme suit :

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE tous les articles subséquents des statuts soient renumérotés pour refléter ce changement.

2.7 Nous reconnaissons également que la diversité de nos personnes membres est notre force. Le syndicat national, les sections locales et les conseils s'engagent également à la promotion, à la protection et à la défense des principes de justice, d'équité, de diversité et d'inclusion.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Amendement aux statuts Article 17.1

QU'IL SOIT RÉSOLU d'ajouter l'article 17.1 comme suit :

- 17.1 Une nouvelle section locale doit ~~comprendre~~ **viser à inclure** au moins deux cent cinquante (250) personnes membres pour qu'une charte lui soit octroyée. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles et si c'était viable financièrement, une nouvelle section locale qui ~~compte~~ **viser à inclure** moins de deux cent cinquante (250) personnes membres peut recevoir une charte après l'approbation de l'exécutif national.

Une demande d'émission de charte est faite auprès de la personne secrétaire-trésorière nationale par la personne vice-présidente régionale concernée.

C'est la personne secrétaire-trésorière nationale qui sanctionne la charte si elle est octroyée.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Remplacement du terme « en quête d'équité » par « requérant l'équité »

ATTENDU QUE le langage évolue avec le temps; et

ATTENDU QUE les statuts, règlements et politiques du COPE SEPB utilisent l'expression désuète « en quête d'équité ».

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les statuts, règlements et politiques du COPE SEPB soient modifiés pour remplacer le terme « en quête d'équité » par « requérant l'équité ».

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Amendement aux statuts Articles 7.1, 8.5 (nouveau) et 13.9 (nouveau)

QU'IL SOIT RÉSOLU d'amender les articles 7.1, 8.5 (nouveau) et 13.9 (nouveau) comme suit :

AMENDER L'ARTICLE 7.1 COMME SUIVANT :

7.1 La direction du Syndicat national est formée de la personne présidente nationale et de la personne secrétaire-trésorière nationale qui sont les principales personnes dirigeantes, et de deux (2) personnes vice-présidentes provenant de chaque région **et de la présidente du Conseil canadien équité**. Ces personnes dirigeantes constituent l'exécutif national. Toutes ces personnes demeurent en poste jusqu'à ce que les personnes successeuses soient élues et établies dans leurs fonctions, tel que prévu ci-après.

AMENDER L'ARTICLE 8.5 (NOUVEAU) COMME SUIVANT :

8.5 La personne présidente du Conseil canadien équité est élue conformément aux dispositions de l'article 13.8.

Renommer les articles suivants

AMENDER L'ARTICLE 13.9 (NOUVEAU) COMME SUIVANT :

13.9 La personne présidente assiste aux réunions de l'exécutif national. La personne présidente exerce un droit de vote indicatif, lequel sera consigné au procès-verbal des réunions de l'exécutif national. La personne présidente peut également faire consigner ses commentaires dans ce procès-verbal. En outre, elle reçoit une compensation et un per diem fixés par le congrès régulier.

Renommer les articles suivants

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Concordance des statuts du COPE-SEPB (FR et EN)

- ATTENDU QUE** des incohérences ont été constatées dans les statuts du Syndicat national;
- ATTENDU QUE** l'examen initial des statuts du Syndicat national a identifié diverses incongruences et incohérences, non seulement au sein d'une même version des statuts du Syndicat national, mais aussi entre les versions anglaise et française;
- ATTENDU QUE** le travail de révision en cours ne sera pas terminé à temps pour le congrès national de juin 2025 à Winnipeg, empêchant ainsi ce dernier de voter sur les corrections et modifications nécessaires aux statuts du Syndicat national.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU :

1. De déléguer à l'exécutif national du COPE-SEPB l'autorité d'apporter les corrections nécessaires aux textes anglais et français des statuts du Syndicat national afin d'assurer que tant le libellé que l'intention des textes soient identiques;
2. Que la correction des textes des statuts du Syndicat national doit être complétée avant la fin de l'année 2025, conformément à la procédure décrite ci-dessous :
 - a. Les corrections proposées aux statuts du Syndicat national, rédigées par l'exécutif national, seront envoyées par courriel aux sections locales des quatre (4) régions pour une période d'étude de trente (30) jours;
 - b. Durant cette période de trente (30) jours, les sections locales devront, si nécessaire, envoyer leurs commentaires par courriel à la personne secrétaire-trésorière nationale;
 - c. L'exécutif national examinera ensuite les commentaires reçus et apportera des corrections supplémentaires à son projet initial, si applicable;

- d. Toute modification devra recevoir l'approbation unanime de l'exécutif national;
- e. En cas d'absence de consensus au sein de l'exécutif national sur certaines modifications proposées, le libellé actuel restera tel quel;
- f. La version finale des statuts du Syndicat national sera envoyée à toutes les sections locales avant le 31 décembre 2025.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Texte des statuts du Syndicat national

- ATTENDU** que le congrès permet de constater que les statuts contiennent des coquilles, erreurs de grammaire, de typographie ou erreurs de traduction;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de donner la latitude à l'exécutif national de revoir ces erreurs et de finaliser le texte définitif des statuts.
- IL EST RÉSOLU** que l'exécutif national prenne en considération les suggestions de modifications de grammaire, de typographie, de traduction et la renumérotation qui s'ensuit, lesquelles ne changent pas le sens des statuts, et qu'il finalise le texte définitif des statuts.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Don au fonds canadien pour les feux de forêt de la Croix-Rouge

- ATTENDU QUE** les changements climatiques sont réels et ont un impact sur les feux de forêt à travers le Canada; et
- ATTENDU QUE** les feux de forêt commencent plus tôt chaque année, brûlent plus intensément et ont un impact plus important que jamais sur les communautés; et
- ATTENDU QUE** le besoin de soutenir les victimes des feux de forêt se fera sentir dans toutes les provinces, si ce n'est aujourd'hui, alors à l'avenir.
- IL EST DONC RÉSOLU QUE COPE-SEPB** fera un don de 25 000 \$ au Fonds canadien pour les feux de forêt de la Croix-Rouge.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Projet de loi 5, Loi de 2025 visant à protéger l'Ontario en libérant notre économie

- ATTENDU QUE** Doug Ford et son gouvernement conservateur se sont octroyé le pouvoir de suspendre les lois provinciales et municipales pour des projets dans des domaines qu'ils jugent importants sur le plan économique ;
- ATTENDU QUE** Doug Ford a indiqué qu'il aurait recours à la clause nonobstant si le Projet de loi 5 était contesté;
- ATTENDU QUE** le Projet de loi 5 aura un impact négatif sur nos communautés autochtones;
- ATTENDU QUE** le Projet de loi 5 entraînera l'érosion de nos terres et de notre environnement;
- ATTENDU QUE** le projet de loi 5 supprimera les protections accordées aux espèces menacées et annulera les protections accordées aux terres agricoles.
- QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le COPE-SEPB exprime son soutien aux sections locales de la région 2 et à l'ensemble du mouvement syndical de l'Ontario dans notre lutte contre le projet de loi 5.
- QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE** le COPE-SEPB fasse connaître, au sein du mouvement syndical canadien, l'importance de cette lutte pour l'avenir de nos droits environnementaux.

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Accessibilité aux congrès

QU'IL SOIT RÉSOLU d'amender l'article 5.5.2 comme suit :

- 5.5.2 Les sections locales qui délèguent des personnes membres au congrès complètent les lettres de créance et les retournent à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national au moins quatre (4) semaines avant l'ouverture du congrès, sauf dans le cas d'un congrès spécial où elles sont acheminées au moins deux (2) semaines avant l'ouverture de ce congrès spécial.

Le Syndicat national, les conseils et sections locales doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'accommoder leurs personnes déléguées de façon à assurer leur participation pleine et entière. Lorsqu'une section locale constate qu'une ou plusieurs personnes déléguées requière(nt) un accommodement pour participer au congrès national, la section locale transmet dès que possible à la personne secrétaire-trésorière nationale toutes les informations relatives aux limitations et restrictions de(s) la(les) personne(s) déléguée(s). Dans l'éventualité où il est déterminé que le seul accommodement possible est une participation par un moyen électronique, le Syndicat national prendra les mesures pour ce faire.